



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

semences

Question écrite n° 25617

Texte de la question

M. Jean-Marie Sermier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la culture du maïs blanc. Autrefois cultivé en Franche-Comté (avant l'arrivée des hybrides), le maïs blanc présente de nombreux avantages au niveau du goût. Son énorme avantage est surtout d'être beaucoup moins consommateur d'eau comparé au maïs traditionnel. Mais vu leur manque d'homogénéité et de stabilité, la réglementation en interdit la vente de semence, comme vient de le confirmer la condamnation de l'association "Kokopelli". Lors des discussions du Grenelle de l'environnement, Madame la Secrétaire d'État chargée de l'Écologie avait qualifié cette situation d'absurde. Il aimerait donc savoir s'il ne serait pas envisageable de libérer la vente de ces semences anciennes. La lutte contre la disparition de la biodiversité permettrait dans certains territoires de nourrir des populations dans un esprit de développement durable et de respect de l'environnement.

Texte de la réponse

Les enjeux, liés au catalogue officiel des variétés de plantes cultivées, dans une perspective de maintien de la biodiversité cultivée, sont effectivement importants. Ils ont été débattus par le groupe de travail « Préserver la biodiversité et les ressources naturelles » du Grenelle de l'environnement. Ainsi, soucieux de la conservation des ressources génétiques et d'un véritable maintien de la biodiversité, le ministère de l'agriculture et de la pêche et cinq autres ministères s'assurent de la conservation des variétés végétales grâce aux missions confiées jusqu'à présent au bureau des ressources génétiques. Dans ce cadre, instituts publics et entreprises privées ont créé vingt-sept réseaux auxquels se sont joints, dans certains cas, des associations volontaires. Plus de 30 000 variétés dont la disparition pourrait conduire à une perte de diversité biologique sont ainsi conservées. Sur une période de plus de vingt ans, la préservation de la biodiversité des variétés inscrites au catalogue a été confortée. L'inscription des variétés au catalogue (national ou communautaire) des variétés de plantes cultivées est un préalable obligatoire à toute commercialisation de semences. Elle garantit à l'utilisateur de semences la conformité de l'identité variétale et donc la loyauté des transactions commerciales. À ce titre, la vente de semences de maïs blanc est permise, grâce à plusieurs variétés inscrites au catalogue officiel. Une directive européenne spécifique aux variétés de conservation vient d'être publiée (directive 2008/62/CE de la commission du 20 juin 2008). Elle détermine le dispositif d'inscription des variétés locales menacées d'érosion génétique d'une part, et de commercialisation des semences qui en sont issues, d'autre part. Les critères d'inscription de ces variétés de conservation, les expérimentations requises et les coûts à la charge du demandeur seront sans commune mesure avec le dispositif destiné aux variétés d'obtention nouvelle. Toute petite structure désireuse de préserver des variétés dont la culture existait sur notre territoire pourra souscrire facilement à ce dispositif. Le ministre de l'agriculture et de la pêche soutient ces démarches qui permettront la commercialisation de variétés locales menacées d'érosion génétique dans un cadre réglementaire défini, tout en garantissant la qualité des semences, dans l'intérêt des utilisateurs.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Sermier](#)

Circonscription : Jura (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25617

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : Agriculture et pêche

Ministère attributaire : Agriculture et pêche

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 24 juin 2008, page 5288

Réponse publiée le : 19 août 2008, page 7075